

MEMENTO SUR LES DISCRIMINATIONS

A LIRE IMPÉRATIVEMENT AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

1°. La discrimination est **une distinction opérée entre les personnes physiques**, (ou des personnes d'une personne morale) sur le fondement de leur origine, leur sexe, leur situation de famille... mais aussi « **de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap** », telle que définie à l'article L225-1 du code pénal.

2°. La discrimination est **un délit** qui prive un individu d'un emploi, d'un logement, d'un service....

3°. Au titre de l'article L225-2 du code pénal, **la discrimination est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste :

1°. A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2°. A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3°. A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4°. A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

5°. A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

6°. A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L 412 -8 du code de sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

4°. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées insère un article L114 au chapitre IV du titre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles.

Cet article définit **le handicap** comme « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison de l'altération substantielle durable** ou définitive, d'une ou **plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives** ou psychiques, d'un polyhandicap ou **d'un trouble de santé invalidant.** »

Il modifie l'article L114-1 pour garantir à toute personne handicapée **l'accès aux droits fondamentaux** reconnus à tous les citoyens, ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté et précise que « **L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées** sur l'ensemble du territoire »

Cette loi modifie non seulement le code de l'action sociale et des familles, mais également de nombreux autres codes comme celui de la santé publique, de l'éducation, du travail, de la sécurité sociale, etc.

5°. Au titre de l'article L1110-3 du code de la santé publique, « aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne, y compris refuser de délivrer un moyen de contraception en urgence, pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article L225-1 ou à l'article L225-1-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles (Aide Médicale d'État) ».

6°. Au titre de l'article R4127-7 du code de la santé publique (code de déontologie médicale), « le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, **leur handicap ou leur état de santé**, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. »